

Un peu de rigueur, quelques idées, et de la ténacité, voilà de quoi nourrir le droit de la famille et, nous l'espérons, en inspirer quelques-uns.



Au sommaire :

- *Adjonction à titre d'usage du nom de celui des parents qui ne l'a pas transmis*
- *Faits nouveaux et modification des mesures provisoires*
- *Dispositif type afférent aux modalités d'exercice de l'autorité parentale*
- *Conseil du jour sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*

Nous contacter :

fadela.houari@cabinet-houari-avocats.fr

92 Boulevard de SEBASTOPOLE
(75003) PARIS

☎ 01 45 26 95 16

☎ 01 45 26 95 17

www.cabinet-houari-avocats.fr



C A B I N E T H O U A R I A V O C A T S

ADJONCTION A TITRE D'USAGE DU NOM DE CELUI DES PARENTS QUI NE L'A PAS TRANSMIS

« Je ne porte pas le nom de notre enfant, ce qui rend difficile mes démarches et donne lieu à des explications sur ma situation, cela devient gênant, a fortiori quand les questions sont posées par l'administration (école ...) en présence de notre enfant, que puis-je faire ? »

La question relève du champ de l'exercice en commun de l'autorité parentale et de l'intérêt de l'enfant.

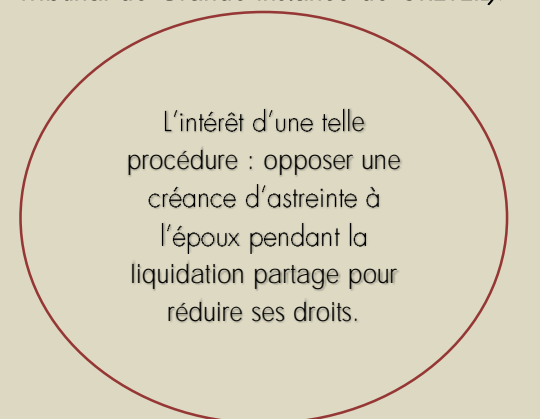
Aux termes de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, l'adjonction à titre d'usage à son nom de celui des parents qui n'a pas transmis le sien est une faculté mise en œuvre à l'égard des enfants mineurs par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, cette possibilité est subordonnée à l'accord des deux parents, à charge pour le Juge aux Affaires Familiales de trancher en cas de désaccord. En l'espèce, le Juge a fait droit à la demande de la mère de voir adjoindre son nom à titre d'usage au nom du père (*Jugement du 15 avril 2015, cabinet 103, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS*).

FAITS NOUVEAUX ET MODIFICATION DES MESURES PROVISOIRES

« Mon mari qui avait trois mois pour quitter le domicile conjugal a vidé la maison alors que la jouissance du mobilier m'avait été attribuée, que faire ? »

En vertu de l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, le Juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire souscrire un trouble manifestement illicite. Ce Magistrat peut être le Juge aux Affaires Familiales (article 1173 al. 2 du Code de Procédure Civile).

En application de l'article 1118 alinéa 1 du même Code, le Juge aux Affaires Familiales, en cas de survenance d'un fait nouveau, peut jusqu'à dessaisissement de la juridiction compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites. En l'espèce, la jouissance du domicile conjugal avait été attribuée à Madame, à charge pour Monsieur de quitter le domicile conjugal dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'ordonnance de non-conciliation. S'il avait été statué sur la jouissance du domicile conjugal et du mobilier le meublant par l'épouse, rien n'avait été précisé sur la question de la jouissance du domicile conjugal et du mobilier meublant le domicile conjugal durant la période provisoire laissée à Monsieur. Or, Monsieur quitte le domicile conjugal en emportant l'intégralité du mobilier et en vidant totalement la maison, ce qui permet au Juge aux Affaires Familiales de rendre une décision de condamnation sous astreinte par jour de retard passé à restituer à l'épouse le mobilier meublant le domicile conjugal. S'il est manifeste que la décision sera difficile à exécuter cette astreinte n'en constituera pas moins pour l'épouse une créance qu'elle pourra faire valoir à l'occasion des comptes entre époux, réduisant d'autant le cas échéant les droits de l'époux sur le domicile conjugal (*Jugement du 9 février 2015, cabinet G, 8^{ème} chambre, par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL*).





CONSEIL DU JOUR

En présence d'enfants majeurs étudiants, prévoir qu'à défaut de justification par le créancier de la poursuite des études par le majeur bénéficiaire de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le règlement de la pension alimentaire sera immédiatement suspendu sans qu'il faille saisir de nouveau le Tribunal. Cela évitera bien des situations dans lesquelles le débiteur est contraint de payer alors qu'il n'est répondeur à aucune de ses demandes.

DISPOSITIF TYPE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Ou petit vade-mecum de ce qu'il ne faut pas oublier de demander lorsqu'on se présente devant le Juge aux Affaires Familiales, la liste n'étant pas exhaustive.

Dit que l'autorité parentale est exercée en commun par les parents.

Rappelle que dans le cadre de cet exercice conjoint de l'autorité parentale, il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions importantes de la vie des enfants relatives à la scolarité, à la santé, aux choix religieux éventuels.

Fixe la résidence des enfants mineurs auprès de [...]

Dit que le droit de visite et d'hébergement de [...] s'exercera selon les modalités suivantes :...

Dit que pour l'exercice effectif de son droit, la [mère ou père selon] prévoindra [la mère ou le père selon] de l'exercice effectif un mois à l'avance ; à défaut [il ou elle] sera réputée y avoir renoncé.

Dit que les trajets et frais de trajet en France seront à la charge de la mère.

Dit que les dates de congés à prendre en considération sont ceux de l'Académie dans le ressort de laquelle les enfants d'âge scolaire sont inscrits.

Rappelle qu'en application de l'article 227-6 du Code Pénal, le parent chez qui les enfants résident doit notifier tout changement de son domicile dans un délai d'un mois à compter de ce changement à l'autre parent bénéficiaire d'un droit de visite ou d'un droit de visite et d'hébergement.

Rappelle que les parents ont le devoir, en cas de changement de résidence, de se communiquer leur nouvelle adresse.

Fixe la contribution de [...] à l'entretien et l'éducation des enfants à la somme de € par enfant.

En cas de besoin, condamne [...] à payer ladite somme douze mois sur douze et avant le 5 de chaque mois à [...].

Dit que cette pension ne se compense pas avec les allocations familiales et autres prestations éventuellement perçues et qu'elle est due au-delà de la majorité des enfants jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs études et exercent une activité professionnelle rémunérée non occasionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur procurant un revenu au moins équivalent à la moitié du SMIC.

Dit que le créancier devra justifier de la situation de l'enfant majeur au 1^{er} octobre de chaque année et sur toute réquisition du débiteur et qu'à défaut, la contribution sera suspendue de plein droit.

Dit que cette contribution variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé publié par l'INSEE selon la formule suivante :

$$\text{Nelle pension} = \frac{\text{Montant initial de la pension} \times A}{B}$$

A = dernier indice publié à la date de la revalorisation

B = indice de base publié au jour de la décision

Indique aux parties que l'indexation doit être réalisée par le débiteur de la pension et que ces indices sont communicables par l'INSEE (tel : 08 92 68 07 60 ou www.insee.fr ou sur le site www.service-public.fr).

Rappelle que le débiteur d'aliment doit notifier son changement d'adresse dans le délai d'un mois au créancier de l'obligation alimentaire, conformément à l'article 227-4 du Code Pénal.

Rappelle pour satisfaire aux dispositions de l'article 465-1 du Code de Procédure Civile qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

- le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes : saisie attribution dans les mains d'un tiers, autre saisie, paiement direct entre les mains de l'employeur, recouvrement direct par l'intermédiaire du Procureur de la République ;

- le débiteur qui demeure plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de la pension alimentaire commet le délit d'abandon de famille et encourt les peines prévues aux articles 227-3 et 227-9 du Code Pénal.

Rappelle qu'en cas d'impossibilité ou de difficulté pour le débiteur de s'acquitter du paiement de la pension alimentaire en raison de circonstances nouvelles, il lui appartient, à défaut d'accord avec l'autre partie, de saisir à nouveau le Juge aux Affaires Familiales à fin de suppression ou de modification de la pension alimentaire mise à sa charge.

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 la procédure de paiement direct cesse de produire ses effets si l'Huissier du créancier en notifie aux tiers la mainlevée par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'elle prend fin aussi à la demande du débiteur sur production d'un certificat délivré par un Huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales, la pension a cessé d'être due.